



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURE  
aux fins d'agrément de 3 nouveaux mandataires judiciaires à la protection juridique  
des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel pour le département  
du Territoire de Belfort**

**Les dossiers devront impérativement être adressés par courriel et courrier  
recommandé avec accusé de réception entre le 29/07/2023 et le 01/10/2023 inclus  
(cachet de la poste faisant foi)  
à l'adresse suivante :**

**DDETSPP 90  
Pôle insertion et entreprise  
2 place de la Révolution Française  
CS239  
90 004 BELFORT CEDEX**

**Par courriel à :**

**[abdelrahmane.louail@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:abdelrahmane.louail@territoire-de-belfort.gouv.fr)**

**et**

**[ddetspp-aap@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddetspp-aap@territoire-de-belfort.gouv.fr)**

**et par courrier à**

**Madame la Procureure de la République  
Tribunal judiciaire de Belfort  
9 place de la République  
90 020 BELFORT CEDEX**

## **1. Contexte :**

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre d'une évaluation des besoins de prise en charge et d'accompagnement sur le ressort du tribunal judiciaires de Belfort qui tient compte :

- des dispositions du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017/2021 de la région Bourgogne Franche-Comté mentionné au b) du 2° de l'article L312-5 du code précité précisant les objectifs et les besoins du département du Territoire de Belfort ;
- des éléments d'appréciation et de données statistiques recueillis auprès des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et du juge des contentieux de la protection du département ;
- de la hausse à venir du nombre de mesures de protection prononcées sur le tribunal de Belfort;
- du constat de saturation des mandataires actuellement agréés et du nombre de mandataires individuels actuellement en activité dans le Territoire Belfort, qui ne permet plus d'absorber les nouvelles mesures prononcées sans risque pour la qualité et la continuité de la prise en charge des majeurs protégés ;
- de la cessation d'activité de deux mandataires individuelles d'ici la fin de l'année

## **2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :**

L'appel à candidatures a pour objet l'agrément de 3 mandataires individuels au maximum en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Il vise à maintenir une offre suffisante et diversifiée pour le tribunal de Belfort.

Le présent appel à candidatures concerne toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs dans le département du Territoire de Belfort.

## **3. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément :**

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme de Madame la Procureure de la République.

#### **4. Conditions de recevabilité et critères de sélection des candidatures :**

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 du Code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

##### **a) Les conditions préalables requises :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 471-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- Être âgé(e) au minimum de 25 ans (article D. 471-3 du CASF);
- Être titulaire du certificat national de compétence (CNC) de mandataire judiciaire (article D. 471-3 et D.471-4 du CASF) ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du CASF;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément (articles L.472-10, R. 472-24 et R. 472-25 du CASF) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge (article L. 472-2 du CASF) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (article D. 471-3 du CASF) – Exemples : gestion administrative, financière et budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil et droit de la famille.

##### **b) Critères de sélection :**

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement conformément à l'article R. 472-1 du Code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

#### 2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

### **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature :**

Les demandes doivent être établies au moyen du formulaire CERFA intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » (CERFA N°13913\*02) avec l'aide de la notice explicative.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

Dossier de candidature : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D. 472-5-2 II du CASF):

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) daté de moins de six mois ;
- Un justificatif de domicile daté de moins de six mois ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 du CASF et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment le permis de conduire, la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D. 472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs le candidat devra également joindre **la fiche synthétique de candidature** annexée au présent appel à candidature

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 29 juillet 2023 et le 01er octobre 2023 minuits inclus (cachet de la Poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**DDETSPP 90**  
**Pôle insertion et entreprise**  
**2 place de la Révolution Française**  
**CS239**  
**90 004 BELFORT CEDEX**

**et impérativement par courriel à :**

**[abdelrahmane.louail@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:abdelrahmane.louail@territoire-de-belfort.gouv.fr)**

**et**

**[ddetspp-aap@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddetspp-aap@territoire-de-belfort.gouv.fr)**

**et par courrier à**

**Madame la Procureure de la République**  
**Tribunal judiciaire de Belfort**  
**9 place de la République**  
**90 020 BELFORT CEDEX**

## **6. Modalités d'instruction des dossiers de candidature et agrément :**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort, placée sous l'autorité du Préfet, selon les dispositions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

### **Vérification de la complétude des dossiers :**

Le représentant de l'État dans le département accuse réception de la demande ou, si la demande est incomplète, indique les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixe un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D. 472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

### Vérification de la recevabilité des candidatures :

Les services de la DDETSPP du Territoire de Belfort procèdent ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

### Audition des candidats :

Les candidats dont le dossier est complet et la candidature recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2, L. 472-5-3 et D. 471-3 du CASF seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au Préfet de département et à Madame la Procureure de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

### Classement et sélection des candidatures :

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le Préfet du Territoire de Belfort en lien avec Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Belfort, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le présent appel à candidatures, des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément conformément au 3ème alinéa de l'article L. 472-1-1 et l'article R. 472-1 du CASF.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionné aux articles L. 472-2-1 et R. 471-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le nombre de candidatures sélectionnées pourra être inférieur au nombre d'agrément prévu par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

### Agrément des candidats sélectionnés :

L'agrément sera délivré par le Préfet du Territoire de Belfort, après avis conforme de Madame la Procureure de la République, aux candidats les mieux classés.

L'agrément fera l'objet d'un arrêté préfectoral et d'une inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département du Territoire de Belfort.

Ces arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

## **7. Voies et délais de recours :**

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon.